

L'ASSOCIATION POUR LA MOBILITE INTERNATIONALE

CONTRAT ACS HEALTH IN ASIA Assistance / Responsabilité Civile Notice d'information

En qualité de membre de l'Association pour la Mobilité Internationale, vous avez choisi d'adhérer aux garanties Assistance et/ou Responsabilité Civile souscrites par l'Association auprès d'AWP P&C Société Anonyme au capital social de 17 287 285,00 euros, 519 490 080 RCS BOBIGNY, siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen, France, entreprise privée régie par le Code des assurances, ci-après dénommé « Assureur », aux termes du contrat numéro 304 255.

La garantie Responsabilité Civile est mise en œuvre par : Assurances Courtages Services, Société par actions simplifiée au capital de 150 000,00€, 317 218 188 RCS PARIS, siège social : 153, rue de l'Université -75007, France, Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07000350 - (www.orias.fr) (ci-dessous dénommée « ACS »).

La garantie « Assistance » est mise en œuvre par : Euro-Center Holding SE, Société européenne au capital de 31 230 000 CZK dont le siège social est Křižkova 36a, 186 00 - Praha 8, République Tchèque, Numéro d'identification CZ24853861 (ci-dessous dénommée « Euro-Center ou l'Assistance »).

Les modalités de mise en œuvre des garanties et le détail des prestations auxquelles vous avez droit sont définis dans la présente notice.

En cas de divergence avec le contrat n° 304 255, les termes du contrat prévaudront.

Le contrat ACS Health in Asia est libellé en Dollar US (USD ou \$)

Sommaire

1/ Généralités	2
2/ Définitions	3
3/ Garanties d'Assistance (si option souscrite)	4
4/ Responsabilité civile (si option souscrite)	6
5/ Exclusions générales pour les garanties d'Assistance et de Responsabilité Civile	7
6/ Prescription.....	8
7/ Recours	9
8/ Base du contrat d'assurance	9
9/ Faculté de renonciation	9
10/ Médiation.....	11
11/ Tableaux des garanties.....	12

1/ Généralités

Conditions requises – affiliation

Les personnes pouvant être assurées sont les *Expatriés* membres de l'Association AMI, indépendamment de leur nationalité, ayant entre 21 et 59 ans. L'âge est calculé par soustraction de l'année de naissance à l'année d'affiliation. Les proposants doivent obligatoirement être assurés sous le contrat santé ACS Health in Asia n°011767/006 ou 011767/007 conclu entre AMI et Hauteville Insurance Company Limited pour pouvoir bénéficier des garanties du présent contrat.

Les enfants du proposant, qui vivent sous le même toit que lui et ont moins de 25 ans, ainsi que le conjoint ou le concubin peuvent également bénéficier de cette assurance.

Lors de leur affiliation, ces personnes doivent remplir et signer le formulaire d'adhésion.

L'assureur se réserve le droit de soumettre son acceptation à la production des renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires. À l'issue de l'examen médical, l'assureur se réserve le droit de refuser la couverture, en réduire la portée et/ou le montant ou augmenter la prime.

Dans ce cas, l'accord du proposant est requis avant le début de la couverture.

Le proposant et, le cas échéant, leurs bénéficiaires, deviennent des adhérents (ci-après appelés « adhérents » ou « Vous ») une fois que leur dossier a été accepté.

Date de début de la couverture

Après avoir été accepté par l'assureur, l'adhérent reçoit un certificat d'assurance.

La couverture prend effet pour chaque adhérent à la date d'acceptation qui apparaît sur la demande d'adhésion individuelle. Cependant, la couverture ne peut en aucun cas commencer avant que l'adhérent ait payé sa première cotisation.

Renonciation

L'Adhérent peut renoncer à son assurance pendant un délai de 14 jours calendaires révolus à partir du moment où il est informé que le contrat est signé, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à ACS, 153 rue de l'Université 75007 Paris. ACS lui remboursera alors, dans son intégralité, la somme qu'il a versée, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de sa lettre recommandée. Si l'Adhérent demande la mise en jeu des garanties pendant le délai de renonciation, le droit de renonciation n'est plus applicable.

Durée de la couverture

L'adhérent souscrit l'assurance pour lui-même et pour le compte de son conjoint (ou concubin) et de ses enfants mineurs acceptés comme bénéficiaires, à partir de la date de début de sa couverture jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

L'adhésion au contrat est tacitement reconduite le 1^{er} janvier de chaque année pour une période de 12 mois, sauf si l'adhérent informe de son intention de résilier son adhésion en adressant une lettre recommandée à l'assureur au plus tard le 31 octobre de l'année précédente.

Une fois que sa demande d'adhésion a été acceptée et sous réserve des sanctions du droit français en cas de fausse déclaration, l'adhérent ne peut pas être exclu pour des raisons médicales ou à cause de son âge tant qu'il répond aux critères d'affiliation et tant que le contrat est en vigueur.

Quoi qu'il en soit, la couverture prend fin :

Pour chaque adhérent, à la date et dans les cas suivants :

- le dernier jour de la période d'affiliation indiquée sur le certificat d'assurance,
- s'il ne paie pas les primes prévues,
- à la fin du trimestre civil qui suit la date à laquelle il n'adhère plus au contrat ACS Health in Asia n°011767/006 ou 011767/007 conclu entre AMI et Hauteville Insurance Company Limited,
- à la fin du trimestre civil qui suit la date à laquelle il ne remplit plus les conditions d'adhésion au contrat ACS Health in Asia n°011767/006 ou 011767/007 conclu entre AMI et Hauteville Insurance Company Limited.

Pour l'ensemble des adhérents, dans le cas suivant :

- à la date de résiliation du contrat numéro 304 255 conclu entre AMI et AWP P&C SA.

La résiliation ou la suspension de la couverture entraîne simultanément la fin du droit des adhérents à percevoir des prestations à la date de la résiliation.

2/ Définitions

Les termes et expressions du contrat en italique et commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Adhérent, provenant de l'action brusque, soudaine et inattendue d'une cause extérieure, à l'exclusion d'une *Maladie aiguë ou chronique*.

Attentat/Actes de terrorisme : tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

Catastrophes naturelles : intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

Déchéance : perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

Domicile : on entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle dans votre pays d'origine.

Dommages corporels : toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommages matériels : Toute atteinte, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à un animal.

Dommages immatériels consécutifs : Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe de *Dommages Corporels ou Matériels* garantis.

Franchise : Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Grève : action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Guerre civile : opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

Guerre étrangère : opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Maladie : altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux.

Pollution : dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

Subrogation : situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur à l'adhérent aux fins de poursuites contre la partie adverse).

Tiers : toute personne autre que l'Adhérent responsable du dommage.

Tout Adhérent victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Adhérent (les Adhérents sont considérés comme tiers entre eux).

3/ Garanties d'Assistance (si option souscrite)

Assistance Rapatriement

Si l'Adhérent se trouve dans une des situations évoquées ci-après, nous mettons en œuvre les services décrits, sur simple appel téléphonique (PCV accepté de l'étranger) ou envoi d'un télex, d'une télécopie ou d'un télégramme.

IMPORTANT

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical de l'Assuré et appartiennent exclusivement aux médecins de l'assistance en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de l'assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel de l'Assuré afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement de l'Assuré est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

!

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. L'assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution des prestations d'assistance du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'assistance, il dégage l'assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de l'assistance.

Par ailleurs, l'assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais couverts au titre de la garantie « Frais de recherche et/ou de secours ».

L'Assuré ou son entourage doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'Adhérent est malade ou blessé suite à un événement garanti et que son état de santé nécessite un transfert, les infrastructures médicales locales ne disposant pas des capacités pour dispenser les soins appropriés, nous organisons et prenons en charge son transfert :

- soit vers le centre hospitalier compétent le plus proche de son lieu d'expatriation
- soit vers le centre hospitalier compétent le plus proche de son Domicile dans son pays d'origine
- soit nous organisons et prenons en charge son rapatriement jusqu'à son Domicile dans son pays d'origine.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué sous surveillance médicale, si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants:

- avion sanitaire spécial
- avion de ligne régulière, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

Suite au rapatriement ou au transport sanitaire de l'Adhérent, nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat

accompagnant l'Adhérent si les titres de transport prévus pour leur retour dans leur pays d'origine ne peuvent être utilisés du fait de ce rapatriement.

Transport du corps en cas de décès

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps depuis le lieu de mise en bière, jusqu'à l'aéroport international le plus proche du *Domicile* de l'Adhérent.

Nous prenons également en charge les frais annexes nécessaires au transport, dont le coût du cercueil, permettant le transport, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation restent à la charge des familles.

Nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat accompagnant l'Adhérent si les titres de transport prévus pour leur retour dans leur pays d'origine ne peuvent être utilisés du fait de ce rapatriement.

Retour de l'Adhérent après consolidation

Suite au rapatriement de l'Adhérent organisé par Allianz IARD dans son pays d'origine, si une autorité médicale constate que son état de santé s'est consolidé et qu'elle permet à l'Adhérent de revenir dans son pays d'expatriation, nous prenons en charge son titre de transport jusqu'à l'aéroport international le plus proche de son lieu d'expatriation. Nous prenons également en charge le titre de transport des membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée, au titre du présent contrat et accompagnant l'Adhérent.

Exclusions spécifiques aux assistances aux personnes

En aucun cas, nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions figurant au chapitre « Exclusions générales pour les garanties d'Assistance et de Responsabilité civile », nous ne garantissons pas : les convalescences et les affections (*Maladie, Accident*) en cours de traitement non encore consolidées à la date de début de voyage, les *Maladies* préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance, les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement, les états de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 32^e semaine de grossesse, les états résultant de l'absorption d'alcool, de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, les conséquences des tentatives de suicide.

Les obligations de L'Adhérent en cas de sinistre

Pour toute demande d'assistance, l'Adhérent doit contacter Euro-Center Thaïlande, 24 heures sur 24 :

- par téléphone : + 66 (0) 2 696 3675
- par e-mail : acs@euro-center.com

et obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense y compris les frais médicaux.

Lorsque nous avons organisé le transport ou le rapatriement de l'Adhérent, l'Adhérent doit nous restituer les titres de transport initiaux, ceux-ci devenant la propriété d'AWP P&C.

LIMITES DES INTERVENTIONS DE L'ASSISTANCE ET RESPONSABILITE

L'Assistance intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

Ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, l'Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services d'assistance convenus, à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que *Grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, Terrorisme, Guerre Civile ou Étrangère, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances Affaires étrangères : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), conséquences des effets d'une source de radioactivité, Catastrophes naturelles* ou de tout autre cas fortuit.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide à l'Assuré.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>.

L'organisation par l'Assuré ou son entourage de l'une des prestations d'assistance de la présente garantie ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement et/ou qui n'ont pas été organisées par les services de l'Assistance, ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

La responsabilité de l'Assistance ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution du Contrat. **Elle ne sera pas tenue responsable :**

- **des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès de l'Assuré en leur propre nom et sous leur propre responsabilité ;**
- **de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.**

4/ Responsabilité civile (si option souscrite)

Cette garantie Responsabilité civile n'intervient qu'à défaut ou en complément de tout contrat Responsabilité civile déjà existant souscrit par l'Adhérent auprès de toute autre compagnie.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Adhérent peut encourir au titre, d'une part, des *Dommmages Corporels et/ou Matériels* et, d'autre part, des *Dommmages Immatériels* qui leur sont *Consécutifs*, causés accidentellement à toute personne autre qu'un adhérent ou un membre de sa famille, par son fait ou celui de personnes, choses ou animaux dont il a la garde, ceci à concurrence du montant et déduction d'une *Franchise* indiqués au tableau des montants de garantie.

Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile

Outre les exclusions figurant au chapitre 5 « Exclusions générales pour toutes les garantie de Santé, d'Assistance et de Responsabilité civile », notre garantie ne s'applique pas :

- **aux dommages que l'Adhérent causés ou provoqués intentionnellement,**
- **aux dommages résultant de toute activité professionnelle,**
- **aux dommages résultant de l'usage de véhicules terrestres à moteur, de bateaux à voile et à moteur, et appareils de la navigation aérienne,**
- **aux objets confiés à l'adhérent,**
- **aux conséquences de tous sinistres matériels et/ou corporels atteignant l'Adhérent personnellement ainsi que les membres de sa famille ou de toute autre personne ayant la qualité d'Adhérent au titre du présent contrat,**
- **aux dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe de dommages accidentels, matériels et/ou corporels garantis,**
- **aux dommages que l'Adhérent a causés en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux,**
- **aux dommages résultant de la pratique de sports aériens ou de la chasse.**

Les limites de notre garantie

Transaction – Reconnaissance de responsabilité

L'Adhérent ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans notre accord préalable et écrit.

Toutefois, la simple reconnaissance de la matérialité de certains faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

L'Adhérent doit nous aviser dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure de tout événement susceptible d'engager sa responsabilité civile ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, l'Adhérent encourt la *Déchéance* de sa garantie.

Procédure

En cas d'action judiciaire dirigée contre l'Adhérent, nous assurons sa défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, l'Adhérent peut s'associer à notre action dès lors qu'il peut justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le simple fait de pourvoir à titre conservatoire à sa défense ne peut en aucun cas être interprété en soi comme une reconnaissance de garantie et n'implique nullement que nous acceptons de prendre en charge les conséquences dommageables d'événements qui ne seraient pas expressément garantis par le présent contrat.

Même si l'Adhérent manque à ses obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles il est responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre l'Adhérent une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en provision à sa place.

Recours

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec l'accord de l'Adhérent,
- si le litige pendant devant une juridiction pénale ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de réclamer à l'Adhérent une indemnité égale au préjudice qui en aura résulté pour nous.

Frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement. Toutefois, si l'Adhérent est condamné pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion de sa part respective dans la condamnation.

5/ Exclusions générales pour les garanties d'Assistance et de Responsabilité Civile

Nous ne pouvons pas intervenir lorsque votre demande de couverture résulte des faits suivants :

- une procédure pénale dont l'Adhérent fait l'objet
- les conséquences d'une *Guerre Civile* ou non, d'une insurrection, d'un *Attentat* ou d'un mouvement populaire, d'une émeute ou d'une *Grève*, sauf si l'Adhérent ne prend pas une part active à l'événement,
- un sinistre résultant directement ou indirectement de la désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant de rayonnement ionisant.
- les épidémies, les *Catastrophes Naturelles* et la *Pollution*,
- l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement,
- tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat,
- duels, paris, crimes, rixes (sauf légitime défense),
- la pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive,
- activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,
- activités assurées lorsqu'elles sont soumises à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition,
- l'absence d'aléa.

6/ Prescription

PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un *Tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *Tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

7/ Recours

Conformément au Code des assurances, le bénéficiaire des prestations donne *Subrogation* à l'Assureur en vue d'engager toute action récursoire à l'encontre de tout *Tiers* responsable.

8/ Base du contrat d'assurance

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Tout litige entre l'Adhérent et l'Assureur sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français. Toutefois, si l'Adhérent est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

9/ Faculté de renonciation

En cas de souscription à distance de votre contrat :

La vente de votre contrat d'assurance par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L. 422-1 du Code des assurances,

- de l'existence du fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral visé à l'article L 426-1 du Code des assurances,
- de l'existence de L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales visé à l'article L 1142-22 du Code de la Santé publique ;
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Dispositions Particulières » et des « Dispositions Générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions Particulières ». L'adhérent, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

L'adhérent, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à ACS, 153, rue de l'Université, 75007, Paris, FRANCE.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès d'....., conformément à l'article L 112-2-1 du Codes des Assurances . J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

10/ Médiation

QUELLES SONT LES MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ?

Vos interlocuteurs habituels sont en mesure d'étudier au fond toutes vos demandes et réclamations. Si, au terme de cet examen, les réponses données ne satisfont pas votre attente, vous pouvez adresser votre réclamation à :

ACS :

ACS, Service réclamations
153, rue de l'Université, 75007 Paris, France
Courriel : contact@acs-ami.com

Il sera accusé réception de la réclamation dans les 10 jours de sa réception, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai. En tout état de cause, conformément à législation applicable, une réponse vous sera adressée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Si le désaccord persiste, vous pouvez adresser votre réclamation à :

Pour AWP P&C :

AWP P&C
Service Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex
France

AWP P&C adhère à la charte de la médiation de l'Assurance. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif avec l'un des assureurs, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales, de faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09
France

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la de la Charte de La Médiation de la FFA.

Les parties déclarent se soumettre à la loi française.

AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61, rue Taitbout -75436 Paris Cedex 09, France.

INFORMATION DE L'ADHERENT SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS – CNIL

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées dans un but de prospection pour les produits d'assurances que nous distribuons. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre courtier.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Pour toute question sur ce contrat, vous devez contacter :

ACS
153, rue de l'Université - 75007 Paris - France
Tél. 00 33 (0) 1 40 47 91 00
Fax. 00 33 (0) 1 40 47 61 90
e-mail : contact@acs-ami.com

En cas de divergence entre la version française et la version anglaise de la présente notice, la version française prévaudra.

11/ Tableaux des garanties

Garanties « Assistance et Responsabilité Civile », si options souscrites

Les garanties	Montants
Assistance Rapatriement	
<ul style="list-style-type: none"> • Rapatriement ou transport sanitaire • Transport du corps en cas de décès: <ul style="list-style-type: none"> - Rapatriement du corps - Frais funéraires nécessaires au transport - Rapatriement des autres membres de la famille • Retour de l'Adhérent dans le pays d'expatriation après consolidation 	<p style="text-align: center;">Frais réels</p> <p style="text-align: center;">Frais réels 1 500 USD</p> <p style="text-align: center;">Titre de transport (aller simple)</p> <p style="text-align: center;">Titre de transport (aller simple)</p>
Responsabilité Civile	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Dommages Corporels Matériels</i> et immatériels confondus • <i>Dommages Matériels</i> et immatériels seuls 	<p style="text-align: center;">4 500 000 USD</p> <p style="text-align: center;">150 000 USD</p>
- Franchise par dossier	150 USD